

D E P A R T E M E N T D E L A  
H A U T E - S A V O I E

**BOËGE**

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT  
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**



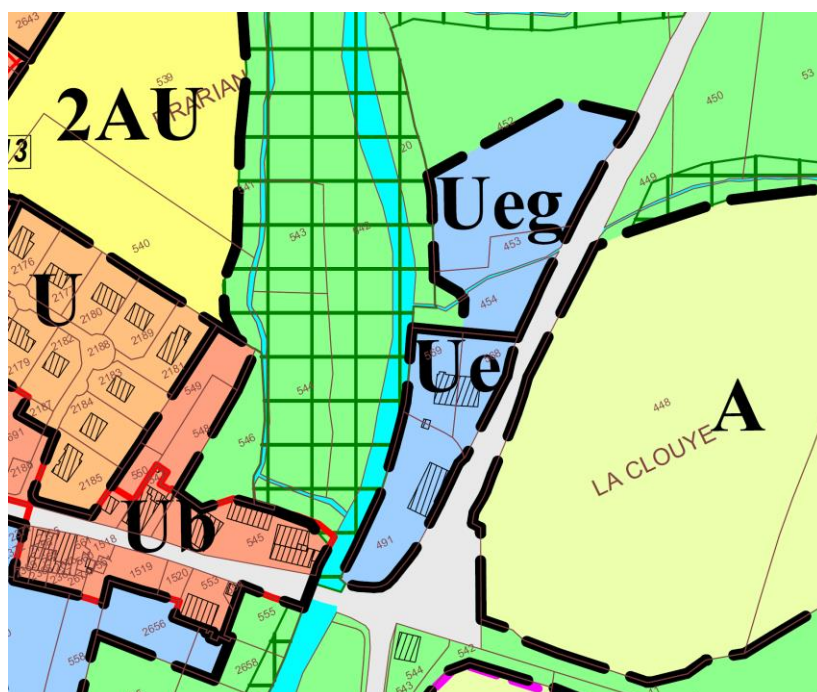
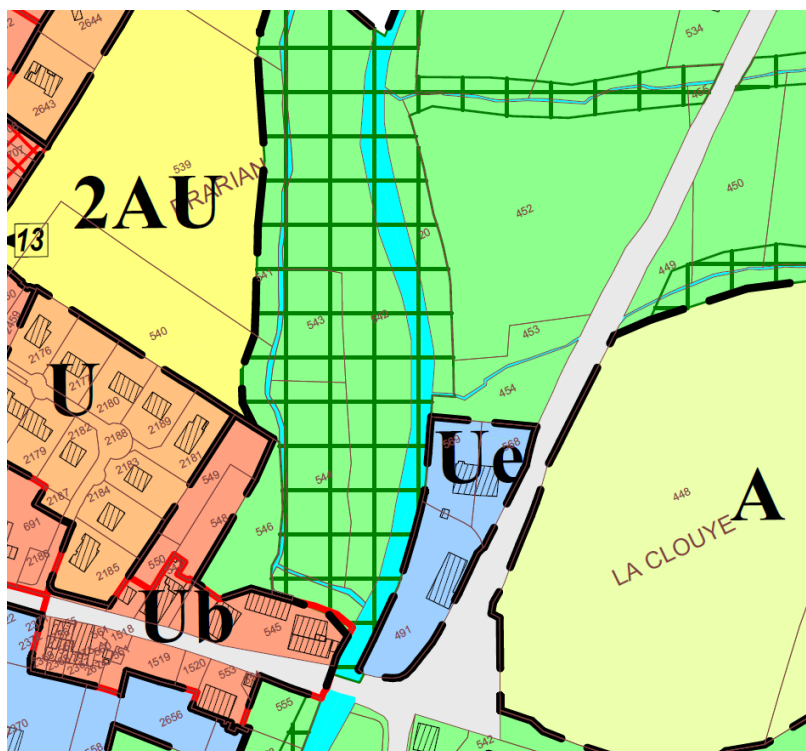
Certifié conforme et vu pour être joint au dossier d'enquête publique du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le Maire,  
Jean-Paul MUSARD

# MODIFICATION DU PLU

## MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Classement en secteur **Ueg** (nouveau au PLU), partiellement, des parcelles n° 452, 453 et 454, classées actuellement en zone N (zone naturelle) pour une surface de 5610 m<sup>2</sup>.



## **MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT**

---

Un nouveau secteur Ueg est créé auquel sont associées les mêmes dispositions réglementaires que le secteur Ue existant à l'exception des dispositions :

- **De l'article 7-1** relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin de permettre une meilleure optimisation de l'usage de l'espace.

Le règlement est complété comme suit :

*"Dans le secteur Ueg :*

*La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à 3 m."*

- **De l'article 11-4** relatif aux clôtures afin de favoriser la libre circulation de la faune au regard de la proximité de la ripisylve de la Menoge.

Le règlement est complété comme suit :

*"En tout état de cause, dans le secteur Ueg uniquement : les clôtures doivent permettre, sauf contraintes de fonctionnement, le passage de la petite faune."*

- **De l'article 13-2** relatif aux espaces aménagés ou plantés afin de limiter l'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols.

Le règlement est complété comme suit :

*"Dans le secteur Ueg uniquement, les places de stationnement et les voies internes aux opérations doivent être, sauf contrainte techniques et de fonctionnement, réalisées en matériaux perméables."*

## **ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT ECRIT**

---

Au regard de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 de l'ordonnance relative à la partie législative du Code de l'Urbanisme qui en a modifié la numérotation des articles, les références faites au dit Code dans sa partie législative sont mises à jour et ce dans la légende du plan de zonage autant que dans le règlement écrit du PLU sans que les dispositions qui leurs sont associées ne soient modifiées.

Compte tenu des évolutions fréquentes du Code de l'Urbanisme :

- les rappels faits en préambules du règlement, qui ont une valeur purement informative, sont supprimés,
- les références faites au dit Code, dans le règlement, relativement au coefficient d'occupation du sol (COS), à la déclaration préalable systématique pour édification de clôtures et à la participation financière en cas de non réalisation d'espaces de stationnement sont supprimées dans la mesure où elles ont été abrogées.